

Plan de chasse et dégâts à la forêt : l'évolution



Serge Jacques

Le plan de chasse est un instrument de gestion de la faune sauvage par la chasse qui a montré son efficacité en ce qui concerne le grand gibier. Cette efficacité vient de rencontrer certaines limites avec le développement des dommages causés par ces mêmes grands animaux, aux forêts notamment, auxquels les textes les plus récents tentent de donner une solution équilibrée.

Annie Charlez¹

1 ONCFS, chef de la mission Conseil juridique
- Paris.

Un peu d'histoire

Le plan de chasse a été introduit en France à la demande de l'Association nationale des chasseurs de grand gibier (ANCGG) relayé devant le Parlement Français par Mr Comte-Offenbach, rapporteur de la loi du 30 juillet 1963 n° 63-754. Le plan de chasse n'était prévu à l'origine que pour les espèces de grand gibier (cerf, chevreuil, daim, chamois, isard, bouquetin et mouflon) à l'exception du sanglier et s'est mis en place progressivement département par département et espèce par espèce de grand gibier.

Parmi les espèces concernées, le bouquetin a été rapidement protégé par arrêté du ministre de l'agriculture et n'a donc jamais été réellement concerné par la loi.

Ce n'est qu'en 1979, avec la loi de finances rectificative n° 78-1240 du 29 décembre 1978, que le plan de chasse a été généralisé à l'ensemble du territoire national « pour créer un nécessaire un équilibre agro-sylvo-cynégétique » pour l'ensemble des espèces chassables visées par la loi. Ce texte a mis en place une taxe parafiscale par animal à tirer destinée à financer pour partie l'indemnisation des dégâts causés par ces grands animaux « aux cultures des exploitants agricoles ». Le produit de cette taxe était versé au compte d'indemnisation, individualisé dans le budget de l'Office national de la chasse, chargé à

l'époque de gérer le fond d'indemnisation des dégâts de grand gibier.

Devant le succès du plan de chasse pour les populations de grand gibier, des associations se sont mobilisées pour étendre ce système aux espèces de petit gibier sédentaire et plus spécialement le lièvre, la perdrix grise et la perdrix rouge. Les premiers plans de chasse concernant ces espèces ont été pris par arrêté de Mme Bouchardeau, Ministre de l'environnement de l'époque, pour la saison de chasse 1985-1986 et visaient les départements de la Vendée (lièvre et perdrix rouge), du Calvados (perdrix grise) et de la Seine-Maritime (perdrix grise).

Le plan de chasse a, depuis ces temps « héroïques », subi une évolution considérable. Il a été modifié récemment encore avec la loi du 26 juillet 2000 relative à la chasse, continuée notamment par la

loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, qui vient d'être complétée par le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles. Ce dernier texte devrait lui aussi être complété par un arrêté ministériel qui devrait revoir le calendrier des démarches à accomplir par les chasseurs, les fédérations départementales des chasseurs (FDC) et l'administration.

Le plan de chasse modifié

Le Principe

Le plan de chasse réserve la chasse d'une espèce déterminée aux seules personnes qui chassent sur un territoire bénéficiant du droit de chasser une espèce dans la limite d'un contingent fixé par l'autorité administrative. Pour tous les autres chasseurs, la chasse de l'espèce demeure interdite.

A l'origine (ancien article 373, 11° alinéa du Code rural) « le plan de chasse substit(uait) à la limitation annuelle de la

période de chasse le nombre d'animaux à tirer sur les territoires de chasse pendant la période de chasse propre à chaque département ». Il était fixé par période d'une année exclusivement. Il constituait à lui seul le chapitre V du livre II titre II du Code rural (partie chasse).

Désormais (article L.425-6 du Code de l'environnement) « le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Il tend à assurer le développement durable des populations de gibier et à préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques.

Pour le grand gibier, il est fixé après consultation des représentants des intérêts agricoles et forestiers pour une période qui peut être de trois ans et révisable annuellement ; il est fixé pour une année pour le petit gibier. »

Les règles relatives au plan de chasse sont maintenant insérées dans le chapitre V-Gestion du livre IV titre II du Code de l'environnement dont elles constituent l'un des éléments au côté du schéma départemental de gestion cynégétique

(SDGC), de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, du prélèvement maximal autorisé (PMA) et du plan de gestion cynégétique (PGC).

Il n'est par ailleurs plus fait référence à la période de chasse propre à chaque département pour la période applicable au plan de chasse, et il convient de souligner que, pour toutes les espèces de grand gibier, la période de chasse est plus large que la période dite « générale » de chasse qui va de l'un des dimanches de septembre au dernier jour de février au plus tard (tableau 1). En revanche, la nécessité de concilier les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques est devenue prépondérante dans la gestion de ces espèces.

La procédure de fixation du plan de chasse

Le cerf, le chevreuil, le daim et le mouflon sont soumis à un plan de chasse légal obligatoire ; ils ne peuvent être chassés que par les titulaires d'un arrêté individuel de plan de chasse. L'isard et le chamois sont également soumis à un plan de



B. Hamann

Le plan de chasse détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse. Pour le grand gibier, sauf le sanglier, il est obligatoire et fixé pour une période qui peut être de trois ans, révisable annuellement.



P. Granval/ONCFS

Pour du petit gibier sédentaire comme le lièvre, le plan de chasse est fixé sur décision du préfet.

chasse obligatoire. Chaque année, le préfet fixe le nombre global d'animaux à prélever dans le département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids, après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et en prenant en compte les orientations du SDGC.

C'est ainsi que, lorsque le SDGC a défini des unités de gestion cynégétique, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le département sont répartis entre ces unités. La responsabilité de l'instauration du plan de chasse du petit gibier ou du sanglier incombe au préfet pour les espèces sédentaires, après avis de la CDCFS et, pour le sanglier, de la FDC.

Le préfet demeure compétent, après avis de la CDCFS, en ce qui concerne les attributions accordées aux demandeurs de plan de chasse de grand ou petit gibier sédentaire. De plus, si un territoire relève de plus d'un département, les préfets concernés doivent prendre une décision conjointe applicable à ce territoire, qui doit constituer une unité cohérente pour la gestion cynégétique tant en ce qui concerne la mise en place d'un plan de chasse sanglier ou petit gibier que celle d'un plan de chasse triennal.

Chaque année, nous l'avons dit, le préfet fixe le nombre minimum et maximum d'animaux qui doivent être prélevés dans le département. C'est ce chiffre qui lui sert ensuite à la fixation des plans de chasse individuels, tant en ce qui concerne

la fixation du maximum pour chaque territoire que du minimum dont la réalisation est devenue impérative dans le souci de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Pour chaque demande de plan de chasse individuel annuel, la CDCFS, qui peut recueillir l'avis de toute personne qu'elle juge utile de consulter, transmet au préfet son avis sur le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés.

De plus, pour chaque demande de plan de chasse triennal lorsque ce dernier est instauré, la commission transmet au préfet un avis portant :

1° pour chacune des trois années cynégétiques, sur le nombre minimum d'animaux susceptibles d'être prélevés, les minima pouvant être différents chaque année ;

2° sur le nombre maximum d'animaux susceptibles d'être prélevés pour l'ensemble des trois années et, le cas échéant, sur un nombre maximum pour chacune des trois années.

Ces minima et maxima peuvent être répartis par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids, afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du territoire intéressé, avec les conditions particulière prévues pour la chasse à courre.

Des modifications ont également été apportées en ce qui concerne les demandes individuelles.

C'est ainsi que la demande de plan de chasse individuel annuel ou triennal comme la demande de révision

Tableau I – Dates et conditions spécifiques de chasse annuelle applicables au grand gibier en France

Espèces	date d'ouverture spécifique au plus tôt le	date de clôture spécifique au plus tard le	Conditions spécifiques de chasse
Gibier sédentaire :			
Chevreuil	1 ^{er} juin	dernier jour de février	Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.
Cerf	1 ^{er} septembre		
Daim	1 ^{er} juin		
Mouflon	1 ^{er} septembre		
Chamois, isard lorsqu'ils sont soumis au plan de chasse légal	1 ^{er} septembre		
Sanglier	1 ^{er} juin	dernier jour de février	Du 1 ^{er} juin au 14 août, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet. Du 15 août à l'ouverture générale et de la clôture générale au dernier jour de février, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battue, à l'affût ou à l'approche dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet.

annuelle d'un plan de chasse individuel triennal doivent être accompagnées du bilan de la campagne cynégétique précédente. Elles doivent être faites auprès du Président de la FDC par le détenteur du droit de chasse ou, si le contrat liant le détenteur au propriétaire le prévoit, par ce propriétaire avant le 15 février, ou auprès de l'ONF pour les forêts soumises au régime forestier. Cette demande, transmise au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (DDAF), est examinée par la CDCFS chargée de donner son avis au préfet qui fixe, par arrêté individuel, le quota attribué à chaque demandeur. En cas de rejet de la demande individuelle, le préfet doit motiver sa décision ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans une décision du 8 juin 1998 (recours n° 115535-115731).

Autre nouveauté, en même temps qu'il adresse sa demande de plan de chasse, le titulaire du droit de chasse en adresse une copie aux propriétaires qui l'ont demandé et dont le droit de chasse est, soit inclus dans le territoire d'une ACCA, soit dans le ban communal en droit local, et qui ne disposent donc plus de leur droit de chasse sans pour autant le donner en location. Ces propriétaires peuvent faire connaître leurs désaccords éventuels au préfet et au titulaire du droit de chasse dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la copie de la demande de plan de chasse (article R.425-4 du Code de l'environnement).

De plus, et c'est une autre des modifications intervenues dans le décret, lorsqu'un territoire cynégétique s'étend sur plusieurs départements et constitue une unité cohérente pour la gestion cynégétique, les décisions individuelles d'attribution font l'objet sur ce territoire de décisions conjointes des préfets intéressés.

Il est enfin prévu que toute demande portant sur un territoire s'étendant sur plusieurs départements est adressée à chacun des organismes départementaux intéressés, FDC et (ou) ONF.

Le préfet examine ces demandes au vu, le cas échéant, des désaccords exprimés par des propriétaires dans les délais rappelés ci-dessus. Les demandes de plan de chasse individuel portant sur un territoire s'étendant sur plusieurs départements sont transmises aux préfets intéressés. Dans ce cas, il est statué par arrêté conjoint des préfets intéressés.

L'arrêté du préfet doit intervenir avant le 1^{er} mai précédant la campagne cynégétique à compter de laquelle il prend effet. Le préfet, rappelons-le aussi, n'est pas tenu par l'avis qui est rendu par la CDCFS et est seul responsable des décisions prises sur ce sujet.

Tout demandeur qui obtient un plan de chasse doit adhérer à la fédération départementale des chasseurs. A ce titre, il aura à acquitter les cotisations et contributions mises en place par la FDC du département de situation du territoire bénéficiaire du plan de chasse.

En cas de nécessité, notamment lorsque l'équilibre agro-sylvo-cynégétique est menacé, le préfet peut modifier à tout moment les plans de chasse individuels après avis de la CDCFS. Si, à la date de la modification, le bénéficiaire du plan de chasse individuel a opéré un prélèvement supérieur au maximum fixé par cette modification, il doit s'abstenir de tout nouveau prélèvement. De plus la régularité des prélèvements déjà effectués s'apprécie au regard du plan initial attribué. Le souci de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique manifesté dans les nouveaux textes n'a donc pas pour unique but une augmentation des plans de chasse.

En cas de désaccord portant sur l'attribution qui lui a été accordée, le demandeur a la possibilité de faire un recours gracieux auprès du préfet, dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification par lettre recommandée AR. Il s'agit là d'une

démarche obligatoire et préalable à tout recours contentieux éventuel devant le Tribunal administratif. Le Tribunal rejettera obligatoirement toute requête n'ayant pas été transmise au préfet. En effet, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision n° 63284 du 15 janvier 1986, « Le respect de cette procédure administrative particulière s'impose, avant tout recours contentieux, à toute personne qui entend contester une décision individuelle prise par un préfet dans le cadre des pouvoirs qui lui sont confiés par l'article 8 du même décret (article R. 425-9 du Code de l'environnement) en vue d'arrêter les plans de chasse individuels. »

La réalisation et le contrôle

C'est ce même demandeur attributaire du plan de chasse qui est responsable de son exécution sur le terrain. Cette responsabilité, y compris pénale, peut être mise en cause en cas de mauvaise exécution du plan de chasse, soit par dépassement du nombre d'animaux attribués, soit par défaut de réalisation du nombre minimum d'animaux accordés, le but poursuivi étant l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. En outre, ces grands animaux et le sanglier doivent être tirés à balle exclusivement, sauf le chevreuil qui peut également être tiré au plomb dans certains départements. La chevrotine est interdite sur tout le territoire continental de la France.



J.-C. Gaudin/ONCFS

L'instauration d'un plan de chasse pour le sanglier relève de l'autorité préfectorale, après avis de la fédération des chasseurs.



B. Hamann

Le grand gibier et le sanglier doivent être tirés à balle exclusivement, sauf le chevreuil qui peut également être tiré au plomb dans certains départements.

Chaque animal prélevé doit être marqué avec un dispositif de marquage homologué, numéroté et délivré par la FDC. Il s'agit de bracelets (système obligatoire pour le grand gibier) ou de languettes autocollantes (petit gibier). La date du prélèvement est portée sur le dispositif au moment du marquage. Le non-respect de ces règles constitue une contravention de la 5^e classe. La délivrance des dispositifs de marquage est subordonnée au versement à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, par le bénéficiaire du plan de chasse, de la contribution par animal à tirer destinée à assurer une indemnisation aux exploitants agricoles. A cette contribution peut s'ajouter, le cas échéant, des participations prévues au quatrième alinéa du même article (article L. 426-5). Tout animal capturé, soumis au plan de chasse, doit être marqué avant tout déplacement à l'aide du dispositif réglementaire. Ce dispositif doit être daté du jour de la capture, sous la responsabilité du titulaire du plan de chasse. En outre, sur tout ou partie du département et pour

les espèces qu'il détermine, le préfet peut imposer au bénéficiaire d'un plan de chasse individuel une ou plusieurs des obligations suivantes :

- 1° tenir à jour un carnet de prélèvements ;
- 2° déclarer à un service de l'Etat, assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir ;
- 3° conserver une partie de l'animal pendant une période déterminée ;
- 4° présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'Etat, à un de ses établissements publics ou à un agent de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet, pour un contrôle par corps de la réalisation du plan de chasse.

Dans tous les cas, la chasse des espèces soumises au plan de chasse est considérée comme fermée pour les personnes non titulaires d'un plan de chasse. Le plan de chasse ne peut donc être réalisé que sous le contrôle et avec l'accord du bénéficiaire de ce plan de chasse.

Par ailleurs, en cas de contiguïté des territoires de chasse appartenant à une même unité de gestion, les bénéficiaires de plan de chasse peuvent les gérer avec leurs voisins, à condition que chacun d'entre eux ait prélevé le minimum du plan qui lui a été attribué (R. 425-10-1) sur chaque territoire.

Dans les 10 jours qui suivent la clôture de la chasse de l'espèce en cause, tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel transmet à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs et, éventuellement, aux propriétaires des parcelles incluses dans le territoire d'une ACCA ou d'un lot du ban communal, le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan. Ne pas transmettre ce bilan annuel constitue une contravention de la 3^e classe.

La FDC regroupe l'ensemble des informations recueillies et les transmet sans délai au préfet. Ces indications serviront à l'établissement du plan de chasse de l'année suivante, mais aussi au contrôle global de la réalisation du plan de chasse sur le territoire concerné. Si le fait de dépasser

le nombre d'animaux accordés constitue une contravention de la 5^e classe, c'est aussi le cas si le minimum obligatoire attribué par le préfet n'est pas réalisé.

L'indemnisation des dégâts à certains peuplements forestiers

Depuis de nombreuses années, les propriétaires forestiers ont revendiqué la possibilité d'être indemnisés pour les dommages causés à leurs peuplements forestiers par les grands gibiers soumis au plan de chasse. Pour ce faire, ils ont tenté dans un premier temps de bénéficier de l'indemnisation de ces dommages mise en place par une loi du 27 décembre 1968, avec un fonds d'indemnisation géré par l'Office national de la chasse à l'époque.

Les réformes successives de ce fonds d'indemnisation, en le limitant aux seuls dégâts agricoles à partir de la loi du 26 juillet 2000, ont mis fin à cette volonté. Aussi, ces propriétaires forestiers ont œuvré pour qu'un autre système puisse concerner au moins les propriétaires qui, du fait de la loi (ACCA ou droit local), ne disposaient plus de leur droit de chasse. C'est la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 qui a permis de régler ce problème.

Le principe

La loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005 a modifié le plan du chapitre V- « Gestion » du livre IV titre II du Code de l'environnement en créant, après une section I consacrée aux « Schémas départementaux de gestion cynégétique », une section II intitulée : « Equilibre agro-sylvo-cynégétique » (voir l'**encadré 1**) qui ne comporte pas de dispositions réglementaires et dont l'article L. 425-4 prévoit que : « *L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis à l'article L. 1^{er} du code forestier ainsi que les dispositions des orientations régionales forestières.* »

La même loi est intervenue également à la demande des représentants des propriétaires forestiers privés, afin d'assurer une meilleure gestion des populations

de grand gibier en forêt et, en cas d'échec, d'organiser une indemnisation des dégâts causés à certains peuplements forestiers par les grands gibiers soumis au plan de chasse obligatoire, dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique susvisé.

Les dispositions relatives à l'indemnisation de ces dégâts ou des moyens de prévention mis en oeuvre pour les éviter ont été introduites, non pas dans la partie consacrée à l'indemnisation des dégâts de gibier, mais dans celle relative au plan de chasse. Elles ont été complétées par le décret qui vient de paraître et incluses dans une section V du chapitre V consacré à la chasse de la partie réglementaire du Code de l'environnement intitulée « Prévention et indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier ».

Seuls peuvent bénéficier de ces mesures les propriétaires dont les terrains sont gérés selon les principes de l'art L. 4 du Code forestier, qui prévoit :

- a) Les documents d'aménagement
- b) Les plans simples de gestion
- c) Les règlements types de gestion
- d) Les codes des bonnes pratiques sylvicoles

et

1° dont les terrains sont incorporés dans le territoire de chasse d'une association communale ou intercommunale de chasse agréée ;

2° ou, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, dont le droit de chasse est administré par la commune, mais à condition que cette dernière conserve le produit de la location de la chasse dans les conditions prévues à l'article L. 429-13 – et qu'il n'y ait donc pas rétrocession de ce produit aux propriétaires.

En conséquence, ces mesures ne s'appliquent pas aux propriétés situées dans une commune qui n'est, selon le cas, soumise ni au droit local alsacien-mosellan, ni à la loi Verdeille relative aux ACCA, ce qui exclut de ce système plus des deux tiers du territoire national.

Par ailleurs, les bénéficiaires du droit de chasse qui, à l'issue de la saison cynégétique précédant la demande d'indemnisation ou de prise en charge des dépenses de protection, n'ont pas prélevé le nombre minimum d'animaux attribués, sont soumis au respect d'une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° tenir à jour un carnet de prélèvements ;

2° déclarer à un service de l'Etat, assisté éventuellement par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, chaque animal prélevé dans un délai déterminé après la réalisation du tir ;

3° conserver une partie de l'animal pendant une période déterminée ;

4° présenter tout ou partie de l'animal prélevé à un service de l'Etat, à un de ses établissements publics ou à un agent de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs désigné à cet effet par le préfet.

Ces mesures servent à contrôler au plus près les prélèvements opérés sur le territoire et à inciter le détenteur du droit de chasse à faire le nécessaire pour réaliser le minimum qui lui est attribué par le préfet.

Enfin, le décret a déterminé les conditions d'application de la mise en oeuvre du régime de prévention et d'indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier :

1° l'équilibre sylvo-cynégétique est considéré comme fortement perturbé dès lors

Encadré 1 - L'équilibre agro-sylvo-cynégétique, définition légale

« L'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles.

Il est assuré, conformément aux principes définis à l'article L. 420-1, par la gestion concertée et raisonnée des espèces de faune sauvage et de leurs habitats agricoles et forestiers.

L'équilibre agro-sylvo-cynégétique est recherché par la combinaison des moyens suivants : la chasse, la régulation, la prévention des dégâts de gibier par la mise en place de dispositifs de protection et de dispositifs de dissuasion ainsi que, le cas échéant, par des procédés de destruction autorisés. La recherche de pratiques et de systèmes de gestion prenant en compte à la fois les objectifs de production des gestionnaires des habitats agricoles et forestiers et la présence de la faune sauvage y contribue. L'indemnisation mentionnée à l'article L. 426-1 peut contribuer à cet équilibre. »

Article L. 425-4 Modifié par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, article 168 VIII (JORF du 24 février 2005) – extrait



N. Pfeiffer / ONCFS

Lorsque les conditions sont remplies (ACCA ou droit local), la prévention des dégâts sylvicoles peut faire l'objet d'un remboursement au propriétaire, en tout ou partie selon le cas, par le bénéficiaire du droit de chasse.

que la régénération d'un peuplement forestier est compromise par les dégâts causés par une espèce de grand gibier soumise à plan de chasse ;

2° l'avenir d'un peuplement forestier est considéré comme compromis lorsque le nombre ou la densité de tiges ou de plants viables est inférieur à un seuil fixé par le préfet de région, après avis de la commission régionale de la forêt et des produits forestiers et de la fédération régionale des chasseurs.

La prévention des dégâts par la protection des régénérations forestières

Pour les terrains inclus dans le dispositif prévu par le décret du 14 mars 2008 et dès lors que l'équilibre sylvo-cynégétique est considéré comme fortement perturbé, soit en raison de dégâts sylvicoles constatés sur des territoires environnants, soit en raison de la densité du grand gibier, les propriétaires ci-dessus, mentionnés à l'article R. 425-21, peuvent être conduits à installer, à titre préventif, des dispositifs de protection des semis ou des plants.

Dans ce cas, chaque propriétaire adresse au bénéficiaire du droit de chasse (président de l'ACCA ou adjudicataire du droit de chasse sur le ban communal) une demande de prise en charge de tout ou partie des dépenses de protection qu'il a engagées, par lettre recommandée AR. La demande doit préciser le type de peuplement forestier, sa localisation, la nature et le coût des dispositifs de protection réalisés. Le propriétaire informe également de sa demande le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Le bénéficiaire du droit de chasse est tenu de rembourser au propriétaire qui en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article précédent :

- 1° la moitié des dépenses de protection engagées, pour les essences forestières sensibles dont la liste est dressée par la formation spécialisée pour les dégâts de gibiers en forêt de la CDCFS ;
- 2° la totalité des dépenses de protection engagées, pour les autres essences forestières.

Le montant des dépenses de protection susceptibles d'être remboursées fait l'objet d'un plafond, calculé par hectare, arrêté par le préfet du département, après avis de la formation spécialisée pour les dégâts de gibiers en forêt de la CDCFS.

Le montant des aides publiques attribuées pour la mise en place des dispositifs de protection dans le cadre d'un investissement forestier est déduit du montant des dépenses de protection susceptibles d'être remboursées en application du présent article.

Les essences sensibles sont les essences forestières pour lesquelles les dégâts sont susceptibles d'être importants, alors même que les populations de grand gibier sont faibles. La sensibilité d'une espèce est appréciée notamment en fonction des zones géographiques et des modes de régénération.

Les parcelles ou parties de parcelles ayant bénéficié des mesures de protection ne peuvent pas, ensuite, bénéficier des dispositions relatives à l'indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier.

L'indemnisation des dégâts sylvicoles de grand gibier

Le propriétaire, susceptible de bénéficier des mesures de prévention ci-dessus,

peut voir l'avenir sylvicole de son peuplement forestier compromis par les dégâts causés par des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse. Il peut alors demander au bénéficiaire du droit de chasse, président de l'ACCA ou adjudicataire du droit de chasse sur le ban communal, le versement d'une indemnité, la simple protection n'étant plus envisageable.

Sa demande est présentée par lettre recommandée AR. Elle précise la nature, l'étendue et la localisation des dégâts et justifie que l'avenir du peuplement forestier est compromis. Un constat contradictoire des dégâts est établi sur place entre le propriétaire et le bénéficiaire du droit de chasse ou leurs représentants.

A l'issue du constat contradictoire, le propriétaire peut réviser sa demande d'indemnité par lettre recommandée AR.

Il informe de sa demande initiale et éventuellement de sa demande révisée le préfet et le président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

L'indemnité correspondant aux dégâts sylvicoles est arrêtée de façon forfaitaire, par hectare, par le préfet après avis de la formation spécialisée pour les dégâts de gibier en forêt de la CDCFS, dans le respect d'un barème défini conjointement par les ministres chargés de la chasse et de la forêt.

Le barème interministériel et le montant forfaitaire de l'indemnité arrêté par le préfet tiennent compte du renouvellement des peuplements endommagés, du coût des mesures de protection adaptées assurant la pérennité d'une nouvelle régénération et de la perte éventuelle de la valeur d'avenir des peuplements endommagés.

Les parcelles ou parties de parcelles ayant bénéficié des mesures d'indemnisation ne peuvent bénéficier des dispositions relatives aux mesures de protection des régénérations.

Un choix doit donc être opéré par le propriétaire, choix qui dépendra de la gravité des atteintes aux peuplements.

Pour les autres propriétaires, les autres solutions en vigueur

Les propriétaires autres que ceux qui sont concernés par les dispositions ci-dessus ne restent toutefois pas démunis vis-à-vis des dégâts de grand gibier. Ils peuvent en effet disposer de leur droit de chasse

à leur gré puisqu'ils en demeurent titulaires dans le cadre du droit commun de la chasse.

A ce titre, ils peuvent louer leur droit de chasse par bail et le contrat, outre la rémunération du droit de chasse, peut prévoir des mesures analogues à celles évoquées ci-dessus, tant en ce qui concerne la prévention des dommages que leur réparation.

S'ils apportent leur droit de chasse à une association ou tout autre regroupement de territoires, ils bénéficient des contreparties déterminées par les statuts du groupement. Dans de nombreux cas, ils perçoivent une rémunération pour leur apport qui compense les dommages qu'ils peuvent subir. Le groupement peut également prévoir des aménagements propres à éviter les dommages.

Ils peuvent enfin décider de gérer eux-mêmes leur droit de chasse.

Dans tous les cas leur démarche est volontaire, au contraire des propriétaires auxquels il est imposé de céder leur droit de chasse.

Enfin, en ce qui concerne l'indemnisation judiciaire des dégâts de gibier prévue par les articles R. 426-20 et suivants du Code de l'environnement, basée sur l'application, pour les dégâts de gibier, de l'article 1382 du Code civil, elle paraît leur être accessible si l'on se réfère à la décision de la cour de cassation, 2^e chambre civile n° 89-18230 du 24 octobre 1990 du Fontenioux, qui considère que les plantations forestières donnent lieu à des récoltes.

Cette indemnisation est fondée sur la faute du gestionnaire du fonds d'où proviennent les animaux auteurs des dommages.

Toutefois, la prescription de six mois prévue par l'article L. 426-7 du même code qui prévoit que : « Les actions en réparation du dommage causé aux cultures et aux récoltes par le gibier se prescrivent par six mois à partir du jour où les dégâts ont été commis. » nous semble constituer un obstacle non négligeable pour les fonds forestiers d'une certaine importance. Le délai est en effet calculé – rappelons-le – à compter de l'apparition des dommages et non de leur constatation.

En outre, si le détenteur du droit de chasse du fonds de provenance s'est conformée aux prescriptions du plan de chasse lui attribuant un nombre d'animaux à tirer par an, sa responsabilité

ne peut plus être engagée. En effet, l'attribution des bracelets relève de la compétence de la CDCFS pour avis et du préfet pour la décision, et il ne peut être reproché à la société de s'être soumise à la décision du préfet en ne tentant pas de recours gracieux pour une augmentation de l'attribution (Cour de cassation, 2^e Chambre civile n° 90-10277 du 10 mai 1991). Elle ne peut pas plus être mise en cause si elle réalise le minimum du plan de chasse qui lui est attribué (« Les plans de chasse prennent en considération le nombre de bêtes à tuer de chaque espèce et un plan est exécuté dès que le nombre minimum de bêtes tuées est atteint pour chaque espèce, et non globalement. » – Cour de cassation, 3^e Chambre civile du 25 février 1987 n° 84-16319). La vigilance du propriétaire par rapport aux demandes formulées par le détenteur du droit de chasse sur son fonds est donc essentielle pour la préservation des peuplements forestiers. Cette vigilance résulte des termes du contrat passé avec le locataire du droit de chasse.

En conclusion

Par rapport à une limitation du nombre de jours de chasse, qui ne permet pas une gestion quantitative des populations,



La responsabilité du détenteur du droit de chasse vis-à-vis des dégâts de gibier ne peut plus être engagée dès lors que le minimum du plan de chasse qui lui a été attribué est réalisé.

le plan de chasse offre l'avantage de permettre cette gestion quantitative voire qualitative aux chasseurs et d'exercer leur loisir pendant toute la période d'ouverture de la chasse de chaque espèce, en gérant mieux la période et les conditions de prélèvement.

Toutefois, le principal inconvénient du plan de chasse demeure sa lourdeur administrative. Outre le recensement de tous les détenteurs de droit de chasse, il suppose en effet une gestion des demandes individuelles et des attributions, la réunion de commissions, la gestion d'éventuels recours... Cependant, une partie de ces lourdeurs – qui résultent de l'arrêté du 31 juillet 1989 – devrait être atténuée avec l'arrêté en cours de rédaction, mais non encore publié à la date où nous écrivons ces lignes.

La répartition des bracelets entre les chasseurs au sein des sociétés de chasse, en particulier lorsque les attributions sont en petit nombre par rapport au nombre des chasseurs, reste un problème qui doit être géré par chaque association. Un tirage au sort entre les adhérents est souvent mis en place. La solution relève entièrement des gestionnaires du territoire de chasse qui doivent veiller à éviter à la fois une insuffisance dans la réalisation et un dépassement de plan de chasse, lequel mettrait en cause leur responsabilité civile mais aussi pénale (Crim. n° 01-88708 du 1^{er} octobre 2002 et n° 99-81144 du 15 février 2000).

Il en va tout autant des restrictions apportées par ces mêmes gestionnaires de territoires lorsqu'ils refusent la possibilité de réaliser les plans de chasse pendant les périodes anticipées prévues par le Code de l'environnement pour éviter la chasse à l'approche ou à l'affût, la chasse en battue étant privilégiée.

Enfin, en ce qui concerne les dégâts aux peuplements forestiers, l'implication des chasseurs dans l'aide aux propriétaires apporteurs de leur droit de chasse pour la mise en place de mesures de prévention, nous paraît la solution la plus facile à mettre en œuvre et la plus favorable au monde cynégétique, en ce qu'elle met en relation les propriétaires et les chasseurs dans un but commun : maintenir une population abondante de grand gibier tout en préservant la qualité des peuplements forestiers qui accueillent les animaux chassés. ■